

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1090997

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement quai de la FOSSE, à Nantes

## Arrêté

**La Présidente,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation.: - le quai de la Fosse, dans sa partie comprise entre la rue des Marins et la rue Jean-Jacques Rousseau, est soumis au régime des voies piétonnes.  
- un carrefour à feux (n°34) est créé quai de la Fosse, à l'intersection avec la rue Jean-Jacques Rousseau, la place de la Bourse, l'allée de la Bourse, le cours Franklin Roosevelt et la ligne de tramway (depuis le 27 janvier 1961).  
- un carrefour à feux (n° 31) est créé quai de la Fosse, à l'intersection avec la rue Mathurin Brissonneau, et la ligne de tramway (depuis le 27 janvier 1961).  
- un carrefour à feux (n°277) est créé quai de la Fosse, à l'intersection avec la place Commandant Jean l'Herminier et la ligne de tramway (depuis le 27 janvier 1961).  
- un carrefour à feux (n°133) est créé quai de la Fosse, à l'intersection avec la rue Bâtonnier Guinaudeau, le pont Anne de Bretagne et la ligne de tramway (depuis le 27 janvier 1961).  
- un carrefour à feux (n° 30) est créé quai de la Fosse, à l'intersection avec la rue Gaston Michel et la ligne de tramway (depuis le 28 janvier 1961).  
- une traversée piéton équipée de feux (n°110) est créé quai de la Fosse, au niveau du numéro 55, à l'intersection avec la piste cyclable et la ligne de tramway (depuis le 27 juin 1984).

- un sens unique de circulation est instauré quai de la Fosse, entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue Maréchal De Lattre De Tassigny, dans le sens rue Rousseau vers rue Maréchal De Tassigny (depuis le 20 novembre 2006).
- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée quai de la Fosse pour les véhicules circulant dans le sens rue De Lattre de Tassigny vers rue Gaston Michel, à l'intersection avec la rue Gaston Michel (depuis le 23 octobre 1996).
- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée quai de la Fosse pour les véhicules circulant dans le sens quai Ernest Renaud vers rue Gaston Michel, à l'intersection avec la rue Maréchal De Tassigny (depuis le 23 octobre 1996).
- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée quai de la Fosse pour les véhicules circulant dans le sens rue Gaston Michel vers quai Ernest Renaud, à l'intersection avec la rue de la Verrerie (depuis le 23 octobre 1996).
- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée quai de la Fosse pour les véhicules circulant dans le sens rue Gaston Michel vers quai Ernest Renaud, à l'intersection avec la rue de la Verrerie (depuis le 23 octobre 1996).
- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée quai de la Fosse pour les véhicules circulant dans le sens rue Gaston Michel vers quai Ernest Renaud, à l'intersection avec la place Commandant Jean l'Herminier (depuis le 23 octobre 1996).
- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée quai de la Fosse pour les véhicules circulant dans le sens quai Ernest Renaud vers rue Gaston Michel, à l'intersection avec la rue Bâtonnier Guinaudeau (depuis le 23 octobre 1996).
- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée quai de la Fosse pour les véhicules circulant dans le sens rue Gaston Michel vers quai Ernest Renaud, à l'intersection avec la rue Mathurin Brissonneau (depuis le 13 décembre 1999).
- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée quai de la Fosse pour les véhicules circulant dans le sens quai du Marquis d'Aiguillon vers rue Gaston Michel, à l'intersection avec la rue Mathurin Brissonneau (depuis le 13 décembre 1999).
- un sens unique de circulation est instauré quai de la Fosse sur le parking situé, en bord de Loire, entre la rue Michel le Lou du Breil et la place Commandant Jean l'Herminier, dans le sens place Commandant Jean l'Herminier vers rue Michel le Lou du Breil (depuis le 9 février 2010).
- une signalisation stop est instaurée sur le parking situé, en bord de Loire, entre la rue Michel le Lou du Breil et la place Commandant Jean l'Herminier, à l'intersection avec le quai de la Fosse (depuis le 9 février 2010).
- une signalisation interdisant de tourner à gauche est apposée sur le parking situé, en bord de Loire, entre la rue Michel le Lou du Breil et la place Commandant Jean l'Herminier, à l'intersection avec le quai de la Fosse (depuis le 9 février 2010).

Article 2. Stationnement : - le quai de la Fosse, dans sa partie comprise entre le numéro 98 et la rue des Marins, est soumise au régime du stationnement payant (depuis le 4 avril 1972).

- le stationnement des véhicules est interdit quai de la Fosse, sur l'estacade située devant le musée Maillé Brézé, sauf pour les livraisons au navire.
- une aire (3 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée quai de la Fosse en face du numéro 1 (depuis le 20 janvier 2014).
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée quai de la Fosse devant le numéro 45 (depuis le juin 2005).
- une aire (2 places) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée quai de la Fosse devant le numéro 72.

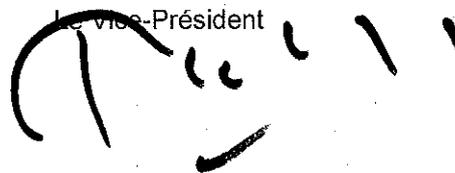
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé quai de la Fosse devant le numéro 88.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.
- une aire (1 place) réservée à certaines heures à l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises, est créée quai de la Fosse devant le numéro 99.
- une aire (1 place) réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules bénéficiant du label autopartage est créée quai de la Fosse devant le numéro 100 A.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090997 du 20 décembre 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le 15 JUN 2023

Pour la Présidente  
Le vice-Président



Pascal BOLO